

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : M. Cindy GIARDINA.

Délibération n°2026/04/11 – Politique d'archivage numérique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code civil et notamment son article 1366 du qui dispose que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L211-1 et L211-2 qui définissent les archives publiques et imposent leur conservation quel que soit le support,

Vu la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu le Décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

Vu le Décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil,

Vu la norme NF Z42-013 et les recommandations de la Direction des Archives de France concernant l'archivage électronique,

Vu l'avis du Directeur des archives départementales de la Loire en date du 29 janvier 2026.

Considérant que les documents électroniques répondent aux mêmes règles de conservation que les archives papier, avec la même valeur juridique et force probante, ce qui impose d'assurer leur sécurité et leur accessibilité,

Considérant que Loire Forez agglomération propose de mettre à disposition des communes adhérentes du service commun archives un système d'archivage électronique mutualisé (SAE),

Considérant que le SAE constitue un écosystème composé d'infrastructures matérielles, de solutions logicielles et de processus métiers, pilotés et réalisés par les agents du service commun des archives en lien avec la Direction des Systèmes d'Information,

Considérant que ce système a pour objet de garantir la bonne gestion du cycle de vie des archives numériques, leur authenticité, leur intégrité et leur pérennisation dans le temps,

Considérant que la mise en place de ce système doit être formalisée par le document « politique d'archivage numérique » et ses annexes, qui vise à garantir la conservation pérenne, l'intégrité et la sécurité des documents numériques produits par la collectivité ainsi que d'assurer la traçabilité et la communicabilité des documents électroniques dans le respect des délais réglementaires,

Considérant que ce document a été rédigé par le service commun des archives, a été visé par le Directeur des archives départementales de la Loire au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques,

Considérant que les principes énoncés dans la présente politique d'archivage doivent refléter en permanence la réalité des pratiques, qu'en cas de divergence, une mise à jour est nécessaire et que cette politique est évolutive : elle s'adapte aux évolutions réglementaires et aux améliorations apportées au Système d'Archivage Électronique (SAE). Ce document sera amené à évoluer dans le temps pour refléter en permanence la réalité des pratiques et s'adapter aux évolutions réglementaires et aux améliorations apportées au SAE,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la "politique d'archivage numérique" annexée à la présente délibération et de confier au service commun des archives sa mise en œuvre et son suivi incluant les mises à jour du document.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la "politique d'archivage numérique" annexée à la présente délibération,
- DE CONFIER au service commun des archives sa mise en œuvre et son suivi incluant les mises à jour du document,
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous documents et conventions nécessaires à la mise en œuvre de cette politique d'archivage.

A MONTBRISON, LE 14/04/2026.
CERTIFIÉ EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de six semaines respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

